

16 avril 1873 : Délibération du Conseil pour la délivrance de trois sapins.

Demande du Conseil à Mr le Préfet l'autorisation de lui délivrer trois sapins à prendre dans la forêt de Chalam pour la confection de bacs et fontaines.

Vu les rapports des agents forestiers qui sont favorables à cette demande et concluent à ce qu'il y soit fait d'urgence.

Considérant qu'il s'agit de satisfaire à un besoin local et qu'au point de vue forestier, rien ne s'oppose à la délivrance demandée :

Arrêtons :

1/ Il sera fait délivrance à la commune pour la confection de trois bacs et fontaines de trois arbres sapin à prendre dans la forêt de Chalam.

Extrait des Registres des Arrêtés de la Préfecture

DU DÉPARTEMENT DE L'AIN.

Nous Préfet du Département de l'Ain,

Vu une délibération en date du 16 avril 1873, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de Montanges a demandé la délivrance de trois sapins à prendre dans la forêt de Chalam, pour la confection de bacs et fontaines;

Et les rapports et avis des Agents Forestiers, qui sont favorables à cette demande et concluent à ce qu'il y soit fait droit d'urgence;

Et les décisions ministérielles des 4 février 1813, 13 juillet 1848, et 13 mai 1862,

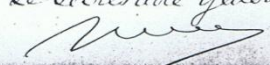
Considérant qu'il s'agit de satisfaire à un besoin local, — qu'au point de vue forestier, rien ne s'oppose à la délivrance demandée;

Arrêtons :

Article 1^{er} Il sera fait délivrance à la commune de Montanges, pour la confection de trois bacs et fontaines, de trois arbres sapin à prendre dans la forêt communale d'après la désignation des agents forestiers locaux.

Article 2^{me} Mr le Conservateur des Forêts et Mr le Sous-préfet de l'arrondissement de Nantua sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Bourg le 18 mai 1873
Le Préfet de l'Ain

Signé : M. Rouzeau.
Pour copie conforme,
Le Secrétaire Général,


J. le Moine
Montanges.